

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 8

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382880>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recettes des fédérations syndicales suisses provenant des cotisations statutaires dans les années 1906 à 1910, établies par membre et par année.

Tab. 3. Fédérations	Nombre des membres pris comme base pour le calcul		par membre				
	1906	1910	1906	1907	1908	1909	1910
			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Relieurs	540	850	11.45	22.89	40.16	36.72	37.—
2. Coiffeurs	260	120	—	—	13.05	15.64	21.07
3. Ouvriers des communes et de l'Etat .	1,640	2,520	1.26	1.62	2.09	2.42	3.—
4. Ouv. auxiliaires des arts graphiques .	650	930	11.—	9.44	16.08	19.20	19.78
5. Ouvriers sur bois	7,700	6,135	—	15.73	22.23	20.66	27.14
6. Chapeliers	250	234	7.43	9.74	12.63	14.28	17.03
7. Ouvriers de l'alimentation	3,730	3,200	9.89	12.57	15.34	15.97	18.53
8. Ouvriers sur cuir	1,220	1,375	7.18	9.18	12.45	18.39	20.15
9. Lithographes	520	695	76.65	80.26	76.56	76.97	76.90
10. Chauffeurs de locomotives	—	2,080	—	—	—	—	20.—
11. Peintres et plâtriers	1,880	3,397	15.60	15.60	19.50	21.48	21.20
12. Maçons et manœuvres	4,000	1,875	—	5.76	9.27	7.36	15.40
13. Métallurgistes	12,000	12,200	20.94	24.63	25.51	27.75	32.11
14. Tailleurs et couturières	1,790	1,700	10.64	13.23	13.59	13.07	19.—
15. Travailleurs de la pierre	2,400	1,650	7.76	10.85	10.56	10.59	14.40
16. Travailleurs de l'industrie textile . .	8,700	7,500	3.45	5.35	5.39	6.22	7.64
17. Ouvriers du transport	500	850	—	—	5.95	5.94	9.05
18. Typographes	2,660	3,315	84.44	86.69	87.21	88.02	88.36
19. Travailleurs de l'industrie horlogère .	12,600	9,320	3.76	7.29	8.20	8.03	12.40
20. Ouvriers charpentiers	1,510	1,500	13.44	14.73	15.07	17.11	20.50

Mais les chiffres élevés des cotisations volontaires ou extraordinaires, des dons volontaires ou des emprunts provenant de la part d'autres organisations, dès qu'ils dépassent le 10 ou le 12 % des recettes ordinaires d'une organisation, prouvent encore que les cotisations régulières de cette organisation sont trop peu élevées pour répondre aux exigences de ses membres.

En tout cas, les comités centraux doivent s'efforcer d'éviter que les fédérations en cause se trouvent trop souvent et trop longtemps dans une telle situation.

Certainement, l'esprit de solidarité ouvrière est beau, même noble, vu qu'il permet de porter secours aux camarades d'une autre industrie ou d'un autre pays. Mais l'admiration de l'esprit de solidarité ne doit pas empêcher ceux qui recourent trop fréquemment à l'appui des autres, de reconnaître qu'ils sont trop faibles pour la lutte, qu'ils doivent ne rien négliger pour devenir plus forts.

En comparant maintenant les chiffres des tableaux 2 et 3, une forte augmentation est à constater pour les recettes régulières de la plupart des fédérations. Il en est de même quand on compare les chiffres au total de chaque rubrique du tableau 1 (sauf pour la rubrique « autres recettes »). Ce dernier fait nous paraît réjouissant, car dans cette rubrique « autres recettes » il s'agit de sommes très variables et incertaines (intérêts de capitaux déposés, recettes

de fêtes, dons etc.), sur lesquelles on ne peut guère compter.

Mais ce qui est bien plus réjouissant, c'est l'augmentation constante des recettes provenant des cotisations régulières. Nous voyons là une preuve de solidarité entre camarades syndiqués et surtout une preuve de confiance des syndiqués vis-à-vis de leur organisation qui doit encourager les militants quels que soient les déboires qu'ils ont subis pendant l'année.

Nous pensons que les résultats de nos comparaisons marquent assez bien la situation réelle de nos fédérations syndicales, pour que nous puissions nous passer d'autres commentaires. Il nous reste à examiner encore les chiffres des dépenses. (A suivre).



La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Contenu et application de la présente loi sur les fabriques.

Les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1878, sont assez connues. Nous ne les citerons textuellement que pour des comparaisons nécessaires avec celles sortant de la revision.

Pour aujourd'hui, un résumé du contenu de la loi nous pourrait suffire.

L'article premier fixe le domaine d'application de la loi. Il s'agit :

- a) Des établissements industriels occupant régulièrement plus de cinq ouvriers, employant des moteurs ou occupant des personnes âgées de moins de 18 ans, ou d'établissements qui présentent des dangers pour la santé ou la vie des ouvriers ;
- b) De tous les établissements industriels occupant plus de 10 ouvriers ;
- c) Des établissements qui occupent moins de six, respectivement de 11 ouvriers, s'ils présentent de graves dangers pour la santé ou la vie des ouvriers et si l'établissement présente le caractère d'une fabrique.

L'art. 2 comprend des dispositions concernant les locaux et les installations pour la protection de la santé, l'hygiène et la prévention des accidents.

L'art. 3 concerne les constructions nouvelles ou les rénovations de fabriques.

L'art. 4 prévoit le devoir d'annoncer les accidents.

L'art. 5 traitait la responsabilité civile des chefs d'établissements.*

L'art. 6 exige l'établissement d'un registre sur les ouvriers occupés dans une fabrique.

L'art. 7 contient des dispositions concernant le règlement de fabrique, les amendes, les réductions de salaire et stipule l'obligation pour le patron de veiller au maintien des bonnes mœurs parmi le personnel ouvrier.

L'art. 8 concerne la sanction et l'application du règlement de fabrique.

Les articles 9 et 10 concernent le délai du congé, la paye et les retenues ou décomptes.

L'art. 11 fixe la journée de travail à 11 heures au maximum et établit les limites, dans lesquelles les heures de travail se répartissent, puis les autorités qui ont la compétence d'autoriser des exceptions sont désignées spécialement.

L'art. 12 prévoit que les dispositions de l'art. 11 ne sont pas applicables aux ouvriers majeurs occupés à des travaux préparatoires.

L'art. 13 concerne le travail de nuit et l'art. 14 celui du dimanche (repos hebdomadaire).

L'art. 15 contient les dispositions concernant la protection des femmes et l'art. 16 celle des enfants ou ouvriers mineurs.

L'art. 17 prévoit comme exécuteurs de la loi les gouvernements cantonaux, et l'art. 18 désigne pour la surveillance de l'application les inspecteurs des fabriques.

L'art. 19 contient les dispositions pénales pour infraction à la loi et l'art. 20 les dispositions finales.

* Depuis 1881, il existe une loi spéciale sur la responsabilité civile.

Par la loi fédérale sur les responsabilités civiles de l'année 1881 et l'extension de cette loi en 1887 furent réglées complètement à nouveau les dispositions prévues par l'art. 5.

Quant à l'application de la loi, les décrets suivants sont à observer :

Arrêt du Conseil fédéral du 3 juin 1891 concernant les travaux préparatoires ou préliminaires. Cette décision énumère les fonctions qui peuvent être admises comme préliminaires et exercées en dehors de la journée maximale.

L'arrêt du 14 janvier 1893 concernant le travail de nuit et du dimanche. D'après cet arrêt des autorisations générales pour l'exécution de certains travaux pendant la nuit et le dimanche peuvent être accordées à certaines branches industrielles. Cependant, ces autorisations dépendent des conditions que l'on n'emploie pour les travaux en question que des ouvriers âgés de plus de 18 ans, que la durée du travail ne dépasse pas 11 heures par jour et que chaque second dimanche au moins les ouvriers puissent jouir d'un repos de 24 heures consécutives.

Arrêté du 13 décembre 1897 concernant les nouvelles constructions ou la transformation des fabriques. Il établit les normes précises au sujet des dimensions des locaux, de l'éclairage, des lieux d'aisance, de l'accès des locaux de travail, etc. Il prévoit aussi que les plans de construction doivent être préavisés par les inspecteurs des fabriques, avant d'être approuvés par les gouvernements cantonaux.

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1897 concernant l'application des articles 15 et 16 désigne les fonctions auxquelles les femmes enceintes et les enfants âgés de moins de 16 ans ne doivent être employés.

L'arrêté du 18 janvier 1901 énumère les branches industrielles pour lesquelles les maladies professionnelles tombent sous les dispositions de la loi sur les responsabilités civiles.

A part ces arrêtés et décrets, il reste plusieurs lois fédérales stipulant une extension du domaine d'application pour certaines dispositions de la loi sur les fabriques. Nous citerons :

La *loi fédérale du 25 juin 1887*, la soi-disant nouvelle de la loi sur les responsabilités civiles et la *loi fédérale du 26 juin 1902* concernant la question des amendes et le paiement des salaires.

Les dispositions de ces lois stipulent que la loi sur les fabriques est en partie applicable à certaines branches qui lui furent soumises par suite de l'extension des responsabilités civiles. Il s'agit surtout de l'industrie du bâtiment, de la construction des chemins de fer, des ponts et tunnels, des chaussées et aussi des entreprises d'installations, pour autant que le nombre des ouvriers occupés dépasse cinq.

Ainsi l'on peut constater que si la loi sur les fabriques de 1877 n'a pas elle-même subi de grands changements, le domaine d'application d'une série de dispositions importantes a été fortement étendu même au delà des fabriques proprement dites.

Enfin, depuis l'année 1905, il existe la *loi sur le travail du samedi* fixant sa durée à 9 heures au maximum et jusqu'à 5 heures du soir au plus tard.

De l'application de la loi.

Dans ses mémoires, le premier inspecteur des fabriques qu'il y eut en Suisse, le *Dr Schuler*, nous a dépeint les obstacles que certains fabricants créèrent pour rendre plus difficile, sinon impossible, l'application de la loi.

En effet, il y avait de nombreux fabricants qui ne se gênaient nullement de fournir de fausses indications sur l'extension de leurs établissements. On fit des baux spéciaux pour les dépendances de certaines fabriques, afin de se soustraire à l'application de la loi. Certains fabricants ont dans le même but supprimé la toiture (lanterne) ou fait enlever les portes et les fenêtres, de sorte que la définition de « *locaux fermés* » ne paraissait plus correspondre à leur établissement.

Quant aux renseignements et indications sur l'âge des jeunes ouvriers, sur le nombre des heures supplémentaires, sur le nombre et la portée des accidents survenus au travail, on comprend facilement que dans ces conditions ils n'aient souvent été ni complets ni trop exacts. Surtout au début, les inspecteurs fédéraux chargés de visiter les fabriques ont souvent eu à lutter contre les animosités et les préjugés des fabricants indisposés par ce nouveau contrôle. Il va sans dire que les ouvriers qui osèrent porter plainte contre les fabricants pour infraction à la loi, s'exposèrent aux pires persécutions.

Mais le patronat opposé à la loi ne s'est pas contenté de ces vengeances mesquines. En 1880, les fabricants des cantons industriels s'unirent pour entreprendre une action commune contre la loi, c'est-à-dire il s'agissait pour eux de faire pression sur le Conseil fédéral et sur l'Assemblée fédérale pour obtenir une révision de la loi en faveur des intérêts patronaux et aux dépens de la protection ouvrière.

Voici le texte de la proposition de l'Union des fabricants :

« Le Conseil fédéral est invité à demander à l'Assemblée fédérale la compétence pour introduire immédiatement les changements dans la loi fédérale sur les fabriques qui sont nécessaires pour adoucir les dispositions les plus sévères de la loi et pour rendre la liberté d'action et de mouvement à l'industrie nationale, menacée par des conditions très difficiles. »

Le Conseil fédéral a récusé trois requêtes de ce genre qui lui furent adressées et, en général,

il a cherché à interpréter la loi dans un sens plutôt extensif.

Pourtant, l'opposition patronale n'est pas restée totalement vaine. Elle a eu pour conséquence que ceux qui étaient chargés d'appliquer ou de surveiller l'application de la loi ont fortement ménagé les patrons. Dans son ouvrage sur l'application des lois de protection ouvrière* en Suisse le *Dr Wegmann*, inspecteur des fabriques, exprimait sa pensée à ce sujet par les phrases suivantes :

« Lors de leurs inspections, les fonctionnaires constatent de nombreuses petites infractions à la loi, dont ils ne font pas l'objet d'une plainte ou qu'ils n'annoncent même pas au gouvernement cantonal.

— On réclame directement de compléter ou de corriger ce qui manque, on recommande au patron de se tenir plus strictement aux prescriptions et l'on considère ainsi l'affaire comme étant liquidée. »

Quant aux autres explications que le *Dr Wegmann* nous donne à ce sujet, il en ressort conformément à nos propres expériences qu'il faut déjà beaucoup pour qu'une plainte soit portée contre le chef d'un établissement.

Ainsi pendant les deux années de 1904 et 1905 on ne compta pour toute la Suisse que 531 patrons qui subirent des peines pour infraction, soit à la loi sur les fabriques, soit à celle sur les responsabilités civiles. La somme totale des amendes que ces patrons ont dû payer, s'élevait à 13,232 francs ou à 25 francs par cas, soit en moyenne 12 francs par année pour chaque délinquant.

Naturellement, il n'est pas dit combien de fois le même patron a pu violer la loi avant d'attraper son amende. Si en dehors de cela l'on tient compte des délits graves parmi ces 531 cas qui ont dû être punis par des amendes salées de 50, de 100 francs peut-être, il ne restera plus que 8 à 10 francs comme moyenne par année pour ce que les patrons auront casqué pour infraction à la loi sur les fabriques.

En comparaison des amendes que les ouvriers doivent payer ou des punitions cruelles qu'ils subissent, quand il leur arrive de toucher à un kroumir ou d'insulter un patron ou un gendarme, les égards dont jouissent MM. les fabricants paraissent bien exagérés. Nous reviendrons sur ce sujet à une autre occasion.

En somme, l'opinion des inspecteurs des fabriques, quant à l'application de la loi, se résume en ceci : « *Il vaut mieux laisser passer impunément les petites fautes, plutôt que de discréditer les fonctionnaires de surveillance auprès des entrepreneurs par une application trop rigoureuse de la loi.* »

* *H. Wegmann*. L'application des lois de protection ouvrière. Berne 1907, édition de l'imprimerie de l'Union.